

En 2002,

les rubriques documentaires suivantes ont été servies :

Classement	Rubrique
B2	Bonifications pour services aériens
B5	Bonifications pour services civils rendus hors d'Europe
D1	Date d'entrée en jouissance
D10	Droit communautaire, droit international
E1	Émoluments de base
F6	Fonctionnaires des services actifs de la police
L1	Limite d'âge
M4	Modalités techniques de liquidation et de concession
P1	Paiement des pensions de retraite
P7	Pensions civiles d'invalidité
P18	Pensions d'orphelins
P26	Position de détachement
R4	Remariage ou concubinage de la veuve
S1	Sécurité sociale
S2	Services valables pour la retraite
S8	Suppléments pour enfants
S10	Suspension de la pension et remise en paiement
S12	Travail à temps partiel
V1	Validation de services
Classement	Rubrique

TABLE ALPHABÉTIQUE ANNUELLE

Janvier-Décembre 2002

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<i>B 2</i> Bonifications pour services aériens.	Modalités d'application, en ce qui concerne plus particulièrement les personnels de police (RAID et GIPN), du décret n° 2002-510 du 11 avril 2002 modifiant l'article R 20 du code des pensions de retraite.	458	85 et 86	C-5°
<i>B 5</i> Bonifications pour services civils rendus hors d'Europe.	Calcul de la bonification pour services hors d'Europe attribuée pour des services militaires accomplis sous la forme de l'aide technique ou de la coopération. Les périodes de captivité subies en Algérie après le 3 juillet 1962 par des anciens membres des formations supplétives de l'armée française ne peuvent être assorties d'aucune bonification.	457 459	49 111	C-3° C-4°
<i>D 1</i> Date d'entrée en jouissance.	Conformément aux dispositions de l'article L 26 du code des pensions de retraite, la date d'entrée en jouissance de la pension d'un fonctionnaire, placé en disponibilité pour convenances personnelles et demandant sa radiation des cadres à son soixantième anniversaire, ne peut être antérieure à celle de l'arrêté d'admission à la retraite.	458	75	B-4°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p style="text-align: center;"><i>D10</i></p> <p>Droit communautaire, droit international.</p>	<p>Considérée comme un bien au sens de l'article 1er du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la pension de réversion dont bénéficie le conjoint d'un fonctionnaire décédé, ne peut être suspendue au seul motif que cet ayant cause a perdu la nationalité française du fait de l'accession à l'indépendance de son pays d'origine. La différence de traitement, non justifiée, entre ayants cause de fonctionnaires français qui résulte ainsi de l'application de l'article L 58 du code des pensions de retraite est incompatible avec les stipulations de l'article 14 de la Convention susmentionnée.</p>	<p style="text-align: center;">459</p>	<p style="text-align: center;">99 à 101 103 à 105</p>	<p style="text-align: center;">B-1° B-3°</p>
<p style="text-align: center;"><i>E 1</i></p> <p>Émoluments de base.</p>	<p>Application de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoyant la prise en compte de la N.B.I. pour le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires.</p>	<p style="text-align: center;">458</p>	<p style="text-align: center;">79 à 81</p>	<p style="text-align: center;">C-1°</p>
<p style="text-align: center;"><i>F 6</i></p> <p>Fonctionnaires des services actifs de la police.</p>	<p>L'article L 64 du code des pensions de retraite ne permet pas le remboursement de la retenue supplémentaire pour la retraite de 1 % acquittée conformément à l'article 3 de la loi du 8 avril 1957 par un fonctionnaire des services actifs de police qui, ayant changé d'emploi, ne bénéficie plus des avantages de retraite institués par cette loi.</p>	<p style="text-align: center;">458</p>	<p style="text-align: center;">82</p>	<p style="text-align: center;">C-2°</p>

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p style="text-align: center;"><i>L 1</i></p> <p>Limite d'âge.</p>	<p>Ne peut bénéficier des dispositions des lois n° 75-1280 et n° 84-834 relatives à l'abaissement de la limite d'âge, le fonctionnaire qui, à la date de leur promulgation, n'était pas encore titulaire dans un corps concerné par ces lois ; est sans incidence le fait que les services accomplis avant sa titularisation aient été validés. Par ailleurs, les services effectués durant sa période de maintien en fonction au-delà de la limite d'âge ne peuvent être pris en compte pour le calcul et la liquidation de sa pension.</p>	458	76 et 77	B-5°
	<p>Les agents radiés des cadres par limite d'âge au moment où ils sont en congé de maladie, étant alors placés en position d'activité, peuvent donc éventuellement bénéficier des avantages de retraite institués par les lois n° 75-1280 du 30 décembre 1975 et n° 84-834 du 13 septembre 1984 pour compenser l'abaissement de la limite d'âge.</p>	458	84	C-4°
	<p>Le fonctionnaire qui, en plus de ses deux enfants, a simplement élevé l'enfant de son épouse ne peut bénéficier du recul de la limite d'âge pour charges de famille prévu par l'article 4, 2ème alinéa, de la loi du 18 août 1936.</p>	459	107	C-1°
<p style="text-align: center;"><i>M 4</i></p> <p>Modalités techniques de liquidation et de concession.</p>	<p>Nouvelle présentation du certificat d'inscription au Grand-livre de la Dette publique.</p>	458	87	C-6°
	<p>Modification du certificat d'inscription au Grand livre de la Dette Publique concernant les orphelins majeurs handicapés.</p>	459	112	C-5°
	<p>Liquidation des pensions de réversion attribuables aux ayants cause des retraités militaires décédés.</p>	459	116	C-8°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p style="text-align: center;"><i>P1</i></p> Paiement des pensions de retraite.	Assignation sur la caisse du trésorier-payeur général d'Ille-et-Vilaine des pensions payables à Mayotte.	456	25	C-3°
<p style="text-align: center;"><i>P 7</i></p> Pensions d'invalidité. civiles	<p>Allocations temporaires d'invalidité. A défaut de preuve d'une exposition habituelle à l'inhalation de poussières d'amiante dans le milieu professionnel, l'affection pulmonaire dont souffre un professeur d'électrotechnique retraité ne peut être qualifiée de maladie professionnelle et, par voie de conséquence, n'ouvre pas droit à allocation temporaire d'invalidité.</p> <p>Allocations temporaires d'invalidité. Le commissaire de police victime d'un accident de la circulation ne peut prétendre à allocation temporaire d'invalidité dès lors que, d'une part cet accident n'est pas intervenu sur le trajet domicile-travail, et d'autre part qu'il n'est pas prouvé que le déjeuner duquel il revenait avait un caractère professionnel et que l'intéressé remplissait une mission de police.</p> <p>Allocations temporaires d'invalidité. Le fonctionnaire atteint d'hypoacousie ne peut prétendre à l'allocation temporaire d'invalidité dès lors que la preuve de l'imputabilité au service n'est pas apportée et que la perte auditive n'atteint pas le déficit moyen de 35 décibels exigé par le tableau n° 42 des maladies professionnelles mentionné à l'article L 461-2 du code de la sécurité sociale applicable dans ce cas.</p>	<p>456</p> <p>457</p> <p>458</p>	<p>19 à 21</p> <p>39 et 40</p> <p>70 à 72</p>	<p>B-5°</p> <p>B-1°</p> <p>B-2°</p>

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p style="text-align: center;"><i>P 18</i></p> Pensions d'orphelins <i>(suite).</i>	<p>Ne peut bénéficier d'une pension d'orphelin majeur infirme la personne handicapée, employée par France Télécom à la date du décès de son père. Est sans incidence le fait que l'intéressé ait été ultérieurement licencié par France Télécom et qu'il ait désormais la qualité de travailleur handicapé.</p>	456	18	B-4°
<p style="text-align: center;"><i>P 26</i></p> Position de détachement.	<p>Le fonctionnaire détaché auprès d'un organisme international après avoir occupé un emploi supérieur et qui souhaite bénéficier de l'article D 15 du code des pensions de retraite doit en faire la demande dans le délai prescrit par ce texte et accepter, par conséquent, de continuer à cotiser au régime de ce code ; il doit donc opter sur le fondement de l'article 46 <i>ter</i> de la loi du 11 janvier 1984 pour le maintien de son affiliation à ce régime pendant son détachement auprès de l'organisme international.</p>	457	47 et 48	C-2°
<p style="text-align: center;"><i>R4</i></p> Remariage ou concubinage de la veuve.	<p>Simplification de la procédure à suivre en cas de suspension de la pension de réversion en application du 2ème alinéa de l'article L 46 du code des pensions de retraite.</p>	456	27	C-5°

- VII -

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>S1</i></p> <p>Sécurité sociale.</p>	<p>Affiliation rétroactive au régime de sécurité sociale. La période d'affiliation rétroactive au régime de sécurité sociale et à l'IRCANTEC d'un fonctionnaire ayant quitté le service sans droit à pension de l'État prend fin à la date de la radiation des cadres de l'intéressé, alors même que ce dernier a continué à bénéficier, en application de l'article R 96 du code des pensions de retraite, de son traitement soumis à retenues jusqu'à la fin du mois de la cessation de son activité.</p>	456	24	C-2°
	<p>Affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale. Prise en compte pour l'application de l'article L 65 du code des pensions de retraite d'une période de congé de formation professionnelle ayant donné lieu au versement de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 13 du décret n° 85-607 du 14 juin 1985, même si le fonctionnaire a dû la rembourser en vertu de ce texte : la prise en compte d'une période de congé de formation n'ouvrant pas droit au versement de l'indemnité forfaitaire est conditionnée par le versement des retenues pour pension à la charge de l'intéressé en vertu de l'article L 9 dudit code.</p>	459	114 et 115	C-7°
<p align="center"><i>S2</i></p> <p>Services valables pour la retraite.</p>	<p>Le fonctionnaire, qui à la suite de son échec au baccalauréat n'a pu être titularisé dans l'enseignement public, ne peut bénéficier de la prise en compte dans sa pension du temps d'étude accompli en qualité d'élève dans une école normale primaire.</p>	456	16 et 17	B-3°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p style="text-align: center;"><i>S2</i></p> <p>Services valables pour la retraite (suite).</p>	<p>Le temps de scolarité dans les écoles militaires préparatoires antérieurement à l'engagement dans l'armée souscrit par les élèves ne peut entrer en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation d'une pension de retraite, conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1935.</p>	459	113	C-6°
<p style="text-align: center;"><i>S 8</i></p> <p>Suppléments pour enfants.</p>	<p>Le fonctionnaire, dont l'épouse assistante maternelle a été rémunérée et a perçu des indemnités en contrepartie de l'accueil à son foyer d'un enfant confié par la D.D.A.S.S., ne peut prétendre à la majoration prévue par l'article L 18 du code des pensions de retraite même si cet enfant a été considéré à charge fiscalement au titre de certaines années</p>	458	69	B-1°
<p style="text-align: center;"><i>S 10</i></p> <p>Suspension de la pension et remise en paiement.</p>	<p>Malgré l'abandon, lors de la réforme du code pénal en 1992, de la notion de peine afflictive ou infamante, une peine criminelle, en l'occurrence la réclusion criminelle de quinze ans prononcée en application de l'article 131-1 du nouveau code pénal, est susceptible d'entraîner la suspension de la pension sur le fondement de l'article L 58 du code des pensions de retraite.</p> <p>Application de l'article L 59 du code des pensions de retraite : notions de malversation relative au service, de démission de fonctions à prix d'argent et de détournement de fonds ou de biens.</p>	458	73 et 74	B-3°
		457	42 à 46	C-1°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p><i>S 10</i> Suspension de la pension et remise en paiement (suite).</p>	<p>La suspension des droits à pension doit être effectuée par une décision prise par l'administration gestionnaire adressée à l'ancien fonctionnaire sous pli recommandé avec mention des voies de recours.</p>	458	83	C-3°
<p><i>S12</i> Travail à temps partiel.</p>	<p>La période de congé de longue maladie accordée à un fonctionnaire durant une période de service à mi-temps ne peut être décomptée comme temps complet.</p>	456	14 et 15	B-2°
<p><i>V 1</i> Validation de services.</p>	<p>Validation pour la retraite des services accomplis par les agents de justice recrutés en application de l'article 29 de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.</p> <p>Les services effectués auprès du Centre international d'enregistrement des publications en série ne sont pas validables pour la retraite.</p> <p>Les périodes de scolarité effectuées dans des écoles de formation technique du ministère de la défense, à l'époque où les intéressés étaient rémunérés sous forme d'indemnités et de gratifications et cotisaient au régime général de sécurité sociale, ne peuvent être prises en compte pour la retraite au titre de l'article 135 de la loi de finances pour 2002, ni validées au titre de l'article L 5 du code des pensions de retraite.</p>	457 459 459	50 et 51 108 109 et 110	C-4° C-2° C-3°